

La Covid-19 Tenu En Échec Par Le Verrou Constitutionnel¹

Note Sous L'avis N° 15/CC/20 De La Cour Constitutionnelle De Centrafrique Du 05 Juin 2020 Relatif À La Révision De Certaines Dispositions De La Constitution Du 30mars 2016

Par

Juliette Ann'Eva BOLIOKI BASSACK,

Doctorante à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Dschang (Cameroun)

E-mail : anivabassack167@gmail.com

Résumé

Les Constitutions africaines dans leur quasi majorité prévoient des modalités et procédures pouvant permettre au juge garant de la Constitution de donner son avis relativement à une proposition de révision ou modification de la Constitution. Ainsi, à la demande des autorités habilités à cet effet, le juge constitutionnel émet des avis sur la constitutionnalité des actes et procédures, et sur le sens et la portée de telle ou telle autres dispositions constitutionnelles.

Ceci étant, la Cour centrafricaine à travers cet avis du 05 juin 2020, a su montrer à quel point la Constitution est intangible. Soucieuse de faire respecter le verrou constitutionnel et de préserver les acquis démocratiques dans ce pays, la Cour démontre que, ni les pouvoirs publics, ni la force majeure, pas même le coronavirus ne doit impacter ou modifier la volonté du peuple souverain, matérialisée par la présence de verrou dans la Constitution.

Mots clés : COVID-19, échec, verrou constitutionnel

Abstract

The African Constitutions in their almost majority provide for the modes and procedures in order to allow the judge as the guarantor of the Constitution to issue an opinion relatively to a proposition of revision or modification of the Constitution. Thus, at the request of the authorities authorized to do so, the constitutional judge issue opinions on the constitutionality of the acts and procedures, and on the sense and the import of a given constitutional arrangements.

In this purpose, the Central African Republic Court by his opinion of 05th June 2020 has shown at what point the Constitution is intangible. Anxious to make respect the constitutional lock and to preserve the democratic acquirements of this country. The Court shows that, nor the public authorities, nor the force majeure, not even the coronavirus can impact or

modify the will of the sovereign people, materialized by the presence of a lock in the Constitution.

Key Words : COVID-19, failure, constitutional lock
La Cour Constitutionnelle,

(.)

SUR LA FORME

1. Sur la compétence et sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 95 tiret 9, la Cour constitutionnelle est chargée de donner son avis sur les projets ou proposition de révisions constitutionnelle et la procédure référendaire ;

Qu'aux termes de l'article 105 de la Constitution : « les projets ou proposition de loi constitutionnelle sont déférés par avis à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat avant d'être soumis au vote du parlement ou au référendum ».

Que s'agissant d'une proposition de loi constitutionnelle transmise à la Haute juridiction par le Président de l'Assemblée Nationale, il ya lieu de dire que la Cour est compétente et la requête recevable.

2. Sur la demande d'examen selon l'urgence

Considérant qu'en application de l'article 98 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, lorsque la Cour est saisie, elle est tenue de statuer dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ce délai est ramené à huit (08) jours.

Considérant la loi n°17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle énumère la liste des personnes habilités à invoquer l'urgence dans l'acte de saisine en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité des lois, des ordonnances et des actes règlementaires ; qu'il s'agit en application des articles 27,32,35 et de la loi, du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président de Sénat, du Premier Ministre, du tiers des députés ou 1/3 des sénateurs ;

Que s'agissant des dispositions constitutionnelles contenue dans l'article 105 ci-dessus citées, ainsi que les dispositions contenues dans la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour, il apparaît qu'en ce qui concerne les demandes d'avis en général ou les demandes d'avis sur les projets ou propositions de révision constitutionnelle, la procédure d'urgence n'est pas prévue ;

Que la demande d'examen selon la procédure d'urgence ne peut pas prospérer.

SUR LE FOND

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a transmis les pièces suivantes :

- La proposition de loi constitutionnelle ;
- L'avis du Gouvernement ;
- L'exposé des motifs ;
- La liste des députés signataires.

Que sur la demande du Président de la Cour constitutionnelle il a transmis en date du 30 mai 2020, la liste originale des députés signataires en précisant que l'annonce de cette initiative de proposition de loi constitutionnelle a été faite en séance de concertation en application des dispositions de l'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et que c'est suite à cette concertation que des députés ont engagé leur soutien à la proposition de loi constitutionnelle en apposant leur signature au bas de la liste ouverte à ce propos ;

Considérant qu'aux termes de l'article 64 de la loi N°17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en matière d'avis sur les projets ou proposition de révision constitutionnelle et la procédure référendaire « l'avis porte notamment sur la régularité de la procédure et la compatibilité de la modification avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles. La Cour peut également formée toutes observation qu'elle juge utiles » ;

Il y a donc lieu pour la Cour d'examiner la procédure, la compatibilité de la modification avec l'ensemble des dispositions et de faire des observations.

I. SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

1. Sur l'initiative de proposition de loi constitutionnelle et la liste des signataires

Considérant qu'aux termes de l'article 151 de la Constitution : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent chaque chambre » ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une initiative émanant des députés de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le parlement comprend deux chambres, l'Assemblée Nationale et le Sénat ;

Qu'aux termes de l'article 156 de la Constitution, « En attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale exerce la totalité du pouvoir législatif » ;

Que le texte dont il s'agit étant une proposition de loi constitutionnelle, l'initiative émanant des députés de l'Assemblée Nationale est conforme aux dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Considérant que la liste des signataires transmise à la Cour constitutionnelle comporte cent un (101) noms de députés, que ce chiffre correspond aux deux tiers exigés par la Constitution ;

Considérant cependant que les investigations ont démontré que les députés ont été contacté les uns après les autres pour recueillir leur signature, que cela ne correspond pas à l'exigence de l'article 151 de la Constitution qui précise que ceux-ci doivent statuer à la majorité des deux tiers ; que pour ce faire, il eut fallu que l'approbation des députés soit donnée en plénière, tous les députés étant rassemblée afin de pouvoir statuer sur l'initiative de la révision de la Constitution, ce qui n'a pas été le cas ;

Considérant que l'article 99 du règlement Intérieur invoqué par le Président de l'Assemblée Nationale dispose : « l'Assemblée Nationale se réunit en concertation à huit clos deux (02) fois par mois pendant la session ordinaire », que cette réunion de concertation ne peut se substituer à une plénière lors de laquelle les députés auraient dû manifester leur consentement à l'initiative au sens de l'article 151 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu de dire que la procédure utilisée pour recueillir la signature des députés et ainsi rapporté la preuve de leur adhésion à l'initiative n'est pas conforme à l'article 151 de la Constitution.

2. Sur l'avis du Gouvernement

Considérant qu'aux termes de l'Art.83de la Constitution : « Les propositions de loi sont déposées à la fois sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Senat et transmises pour avis au Gouvernement.

Le Gouvernement est tenu de donner son avis quarante-cinq (45) jours au plus tard à compté de la date de réception. Passé ce délai, le Parlement examine la proposition de loi » ;

Considérant que l'avis du Gouvernement a été communiqué au Président de l'Assemblée Nationale par correspondance du 15 mai 2020 en ces termes : « Après examen en Conseil des Ministres, à la lumière des dispositions constitutionnelles, notamment des articles 83, 151, 83, et 156, le Gouvernement, guidé par le souci de la stabilité des Institutions de la République , de la préservation de la paix et de l'unité nationale, de l'ancrage démocratique du pays, et convaincu qu'un vide constitutionnel risquerait de replonger le pays dans des perspectives incertaines, émet un AVIS FAVORABLE, à la demande formulée par le

Président de l'Assemblée Nationale attendant à l'introduction de nouveaux alinéas aux articles 36 et 68 de la Constitution du 30 mars 2016 » ;

Considérant que le Gouvernement a accusé réception de la demande du Président de l'Assemblée Nationale le 17 avril 2020, qu'il y a répondu en communiquant son avis le 15 mai 2020 ;

Il y a lieu de dire que le délai de 45 jours maximum prescrit par l'article 83 de la Constitution a été respectée.

II. SUR LA COMPATIBILITE DES AMENDEMENTS PROPOSES AVEC L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

1. Sur le contenu de la proposition de loi Constitutionnelle

Considérant que les motifs exposés par les initiateurs de la proposition de loi spécifient que l'objet de la proposition de loi est de prévenir tout cas de force majeure pouvant entraîner le glissement de la période électorale prévue par la Constitution, le cas de force majeure invoqué étant la pandémie du coronavirus qui, si elle durait pourrait, justifier le glissement du calendrier électoral; que la République Centrafricaine se trouvant toujours dans un contexte politique instable, il n'est pas souhaitable d'envisager la suspension de la Constitution pour l'instauration d'une Transition, que les mandats des Présidents de la République et de l'Assemblée Nationale s'achèvent pratiquement en même temps et qu'ainsi le Président l'Assemblée Nationale qui aura perdu toute légitimité ne pourrait assurer l'intérim du Président de la République, Chef de l'Etat, qu'en outre, l'article 47 de la Constitution ne prévoit la suppléance par le Président de l'Assemblée Nationale qu'en cas de destitution, d'empêchement définitif ou de décès du Président de la République; que l'exposé des motifs précise en outre que cette proposition de loi confie à la haute Juridiction constitutionnelle ce qui entre dans sa mission, d'apprécier l'opportunité d'un glissement du chronogramme des élections du fait de force majeure et de fixer de nouvelles dates des élections; qu'enfin, cité assure aussi l'implication de l'ANE par la saisine du Gouvernement et que la Cour Constitutionnelle ne prendra la décision de glissement qu'après concertation avec les acteurs concernés.

Considérant que les amendements proposés concernent les articles 36 et 68 de la Constitution ; qu'ils sont libellés ainsi qu'il suit :

« Article. 1 : Les propositions des articles 36 et 68 de la Constitution du 30 mars 2016 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article.36 ancien : Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité centrafricaine ;

- Etre âgé de trente-cinq (35) ans au moins le jour du dépôt de candidature ;
- Avoir une propriété bâtie sur le territoire national ;
- Avoir résidé sur le territoire national depuis au moins un (1) an ;
- N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Jouir d'une bonne santé mentale et physique
- Etre de bonne moralité.

L'élection du nouveau président à lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt dix jours (90) au plus avant le terme du mandat du Président en exercice.

Lire : Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité centrafricaine ;
- Etre âgé de trente-cinq (35) ans au moins le jour du dépôt de candidature ;
- Avoir une propriété bâtie sur le territoire national ;
- Avoir résidé sur le territoire national depuis au moins un (1) an ;
- N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Jouir d'une bonne santé mentale et physique
- Etre de bonne moralité.

L'élection du nouveau président à lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt dix jours (90) au plus avant le terme du mandat du Président en exercice.

Si pour cause de force majeure, le processus électoral déclenché dans les délais constitutionnels et légaux, ne va manifestement pas aboutir dans les délais prescrits, le Premier Ministre sur rapport motivé de l'autorité Nationale des Elections, saisit la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle se prononce sur la force majeure invoquée.

Si celle-ci est établie, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection et fixe la durée du glissement du calendrier électoral après avoir entendu les institutions et les acteurs impliqués dans le processus électoral. Le président de la République, Chef de l'Etat demeure en fonction jusqu'à l'installation du nouveau président de la République, Chef de l'Etat proclamé élu par la Cour Constitutionnelle à la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle reportée.

Pendant la durée de report de l'élection, la Constitution ne peut pas être révisée.

Au lieu de :

Article 68 ancien : le peuple centrafricain élit au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05)

ans, des citoyens qui constituent l'Assemblée Nationale et qui portent le titre de député.

Le mandat du député ne peut être écourté que par la dissolution de l'Assemblée, la démission, la radiation ou la déchéance dudit député.

Lire :

Article 68 ancien : le peuple centrafricain élit au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05) ans, des citoyens qui constituent l'Assemblée Nationale et qui portent le titre de député.

Le mandat du député ne peut être écourté que par la dissolution de l'Assemblée, la démission, la radiation ou la déchéance dudit député.

Si pour cause de force majeure, le processus électoral déclenché dans les délais constitutionnels et légaux, ne va ne va manifestement pas aboutir dans les délais prescrits, le Premier Ministre sur rapport motivé de l'autorité Nationale des Elections, saisit la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle se prononce sur la force majeure invoquée.

Si celle-ci est établie, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection et fixe la durée du glissement du calendrier électoral après avoir entendu les institutions et les acteurs impliqués dans le processus électoral. L'Assemblée Nationale reste en place jusqu'à l'installation effective de l'Assemblée Nationale élue à l'issue du scrutin reporté.

Pendant la durée de report de l'élection, la Constitution ne peut pas être révisée.

Article.2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République centrafricaine. Elle sera exécutée comme Constitution de la République centrafricaine »

2. Sur la compatibilité des missions et des attributions des Institutions citées dans la proposition de loi constitutionnelle avec celles conférées par la Constitution

Considérant que la proposition de loi constitutionnelle fait référence à l'Autorité Nationale des Elections, au Premier Ministre, et à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'Autorité Nationale des Elections est, en application de l'article 144 de la Constitution, « *compétente en matière de consultations des élections générale* » ; qu'elle est chargée de l'organisation des élections ;

Considérant que le Premier Ministre est chef du Gouvernement, que le Gouvernement gère les affaires de l'Etat, que le Premier Ministre assure l'exécution des lois, dont l'exécution du Code électoral ; qu'à ce titre il a l'obligation, lui et son gouvernement de veiller à la bonne préparation et l'organisation des élections, et que cela ne peut

se faire que sur rapport de l'Autorité Nationale des Elections ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, gardienne de la Constitution, organe régulateur: du fonctionnement des pouvoirs publics, juge des élections, veille au respect des délais tant constitutionnels que ceux contenus dans le Code électoral, qu'elle est garante de la sincérité des scrutins et de la régularité des scrutins ; qu'elle est compétente, comme toute Juridiction, pour apprécier les cas de force majeure et en l'espèce, ceux qui viendraient contrecarrer le respect des délais prescrits;

Considérant dont que le rôle attribué par la proposition de loi constitutionnelle à ces trois (3) Institutions est conforme aux missions attribuées à celles-ci par la Constitution ;

Considérant que ce sont plutôt les conséquences du non-respect des délais électoraux que seraient notamment le report de l'élection et un glissement du calendrier électoral qui sont en cause lorsque ceux-ci ont un impact sur la durée des mandats du Président de la République et des députés ;

Qu'il y a donc lieu pour la Cour de se prononcer sur la nature des dispositions constitutionnelles relatives aux mandats du Président de la République et des députés.

3. Sur la compatibilité des dispositions contenues dans la proposition de loi relative au report des élections et au glissement électoral en rapport avec les dispositions constitutionnelles concernant le mandat du Président de la République et des députés

Considérant que les dispositions constitutionnelles relatives au mandat du Président de la République et au mandat des députés sont contenues dans les articles 35alinea 2 et 3, article 38, 153,158 et 68 qu'il y a lieu de rappeler ici ;

Article.35 : alinéa 2et 3

« La durée du mandat du Président de la République est de cinq (5) ans. Le mandat est renouvelable une seule fois ».

« En aucun cas, le Président de la République ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ou le proroger pour quelque motif que ce soit ».

Article 38 Il concerne le serment du Président de la République

« MOI, JE JURE DEVANT DJEU ET DEVANT LA NATION D'OBSERVER SCRUPULEUSEMENT LA CONSTITUTION, DE GARANTIR L'INDEPENDANCE ET LA PERENNITE DE LA REPUBLIQUE, DE SAUVEGARDER L'INTEGRITE DU TERRITOTRE, DE PRESERVER LA PAIX, DE CONSOLIDER L'UNITE NATIONALE, D'ASSURER LE BIEN ETRE DU PEUPLE CENTRAFRICAJN, DE REMPLIR

CONSCIENCIEUSEMENT LES DEVOIRS DE MA CHARGE SANS AUCUNE CONSIDERATION D'ORDRE ETHNIQUE, REGIONAL OU CONFESIONNEL, DE NE JAMAIS EXERCER LES POUVOIRS QUI ME SONT DEVOLUS PAR LA CONSTITUTION A DES FINS PERSONNELLES NI DE REVISER LE NOMBRE ET LA DUREE DE MON MANDAT ET DE N'ETRE GUIDE EN TOUT QUE PAR L'INTERET NATIONAL ET LA DIGNITE DU PEUPLE CENTRAFRICAIN ».

Article 153 *Sont expressément exclus de la révision :*

La forme républicaine et laïque de l'Etat;

Le nombre et la durée des mandats présidentiels
les conditions d'éligibilité;

Les incompatibilités aux fonctions de Président de la République ;

Les droits fondamentaux du citoyen ;

Les dispositions du présent article.

Article 158

« Les dispositions de l'article 35 de la présente Constitution s'appliquent au mandat du Président de la République élu sous l'autorité de la charte constitutionnelle de Transition du 18 juillet 2013. Il commence ainsi le premier des deux mandats consécutifs prévus par l'article 35 ci-dessus » ;

Considérant que l'examen combiné de ces dispositions constitutionnelles indiquent que le Peuple a clairement manifesté sa volonté d'instituer un verrou constitutionnel en ce qui concerne le mandat du Président de la République, verrou que nul ne peut, pas même ses Représentants, les députés, sauf à trahir cette volonté, ni supprimer ni modifier; Que les amendements proposés à l'article 36 auront nécessairement une incidence sur l'article 35 et entraîneront une modification de la durée du mandat présidentiel;

Qu'en ce qui concerne le mandat des députés, il serait également impacté même si le verrou ne vise que le mandat présidentiel ;

Qu'ainsi, en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de dire que les amendements proposés ne sont pas compatibles avec la Constitution.

III- LES OBSERVATIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Les engagements pris par les Etats dans la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance

Considérant que dans le Préambule de la Constitution, le Peuple Centrafricain « réaffirme son attachement à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 et à la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance du 30 juin 2007, Traités

internationaux que la République centrafricaine a régulièrement ratifiés et auxquels il convient de se référer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, «les Etats parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel ; en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir;

Qu'aux termes de l'article 10 de cette même Charte

Qu'aux termes de l'article 10 de cette même Charte,

«1. Les Etats parties renforcent le principe de la suprématie de la Constitution dans leur organisation politique

2. Les Etats parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum ».

Qu'aux termes de l'article 13, « les Etats parties prennent des mesures pour établir et maintenir un dialogue social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix » ;

Qu'aux termes de l'article 39 « les Etats parties assurent la promotion d'une culture de respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques et d'encourager le travail et la créativité des populations africaines pour leur développement ».

3. Le processus consensuel d'élaboration de la Constitution du 30 mars 2016

Considérant que la Constitution du 30 mars 2016 a fait l'objet d'un large consensus ;

Que ce consensus a débuté par la prise en compte des aspirations des populations suite à des consultations populaires réalisées sur l'ensemble du Territoire, consultations qui ont été suivies d'un Forum, dit « FORUM DE BANGUI » ;

Que cette démarche participative constituait un premier pas vers le retour à la paix, à la stabilité et l'ordre constitutionnel ;

Que le processus d'élaboration de la Constitution lui-même, prévu dans la Charte constitutionnelle de transition en son article 65 a privilégié un large consensus :

Article 65 : « L'initiative de la nouvelle Constitution de la République Centrafricaine à soumettre au référendum appartient au Conseil National de Transition.

L'avant-projet de nouvelle Constitution est soumis au gouvernement pour avis et amendement. Le projet tenant compte des amendements du gouvernement fait l'objet d'un atelier national d'enrichissement conjointement organisé par le Conseil National de Transition et le Gouvernement. L'avant-projet issu de l'atelier national d'enrichissement est soumis à la Cour Constitutionnelle pour avis et amende le cas échéant par le Conseil National de Transition pour tenir compte de l'avis de la Cour constitutionnelle.

Le projet définitif de Constitution adopté par le Conseil National de Transition est soumis au peuple par voie de référendum » ;

Que tout ceci a abouti à l'adoption de la proposition de Constitution par le Peuple centrafricain par référendum le 13 décembre 2015 et à la promulgation de la Constitution 30 mars 2016.

4. Les dispositions de la Constitution du 30 mars 2016 relatives à la paix et à la cohésion sociale

Considérant que le peuple centrafricain déclare dans le préambule de la Constitution

« Conscient que la tolérance, l'inclusion, la concertation et le dialogue constitue le socle de la Paix et de l'unité nationale » ;

Qu'il a édicté dans l'article 25, sept (7) Principes de la République dont : le Gouvernement du

Peuple, par le peuple et pour le peuple, l'unité nationale et la paix sociale ;

5. Les dispositions de la Constitution du 30 mars 2016 relatives à l'ordre constitutionnel

Considérant que la Constitution du 30 mars 2016 prohibe les changements anticonstitutionnels du pouvoir ;

Que l'article 28 dispose « l'usurpation de la Souveraineté par coup d'Etat, rébellion, mutinerie ou tout autre procédé non démocratique constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain. Toute personne ou tout Etat tiers qui accomplit de tels actes aura déclaré la guerre au peuple centrafricain.

Toute personne physique ou morale qui organise des actions de soutien, diffuse ou fait diffuser des déclarations pour soutenir un coup d'Etat, une rébellion ou une tentative de prise de pouvoir par mutinerie ou par tout autre moyen, est considérée comme co-auteur.

Les auteurs, co-auteurs et complices des actes visés aux alinéas 1 et 2 sont interdits d'exercer toutes fonctions publiques dans les institutions de l'Etat » ;

Considérant que le Peuple proclame dans le Préambule de la Constitution que « le suffrage universel est la seule source légitime du pouvoir » ;

6. Pour une concertation nationale excluant le choix d'une Transition

Considérant que la transition signifie « passage », le passage entre une Constitution à une nouvelle Constitution ; que la Transition est issue d'un changement inconstitutionnel du pouvoir qui entraîne la suspension de la Constitution, des Institutions et la mise en place d'un pouvoir qui n'est pas issu des urnes ; que durant la Transition la volonté du peuple est écartée ;

Considérant que le Peuple centrafricain a massivement voté sa Constitution le 13 décembre

2015 ; que ce vote a rétabli l'ordre constitutionnel et que par ce vote il a retrouvé sa

Souveraineté ;

Considérant que les révisions constitutionnelles à l'approche d'échéances électorales sont un facteur d'instabilité pouvant nuire à la paix sociale ;

Qu'il est impossible en l'Etat actuel de la préparation des élections d'organiser un Référendum et de retourner vers le Peuple centrafricain qui seul peut décider si des circonstances exceptionnelles seraient susceptibles de contourner les verrous relatifs aux mandats qu'il a institués ;

Considérant que la Constitution du 30 mars 2016 instaure un régime démocratique avec un Président élu démocratiquement, des députés élus et des institutions de la République mises en place ;

Que le retour à une Transition serait un recul démocratique grave en totale contradiction avec les dispositions constitutionnelles ;

Considérant que la Constitution centrafricaine contrairement à des Constitutions d'autres Etats, n'a pas prévu de procédure, en cas de circonstances exceptionnelles, qui autoriserait le report des élections et un glissement de calendrier électoral au-delà du 30 mars 2021 date de l'expiration du mandat du Président de la République ;

Considérant que les Auditions menées par la Cour Constitutionnelle dans le cadre de

l'instruction a dégagé les positions largement majoritaires suivantes :

Le rejet de la révision de la Constitution ;

La nécessité impérieuse d'une concertation pour parer au vide constitutionnel ;

Le rejet d'une Transition comme solution possible.

Considérant que la Cour a le devoir, en tant que gardienne de la Constitution et régulatrice du fonctionnement des Pouvoirs Publics d'éveiller à la continuité de l'Etat, et à la paix sociale (.)

Introduction

Le regard que l'on porte sur le coronavirus est contrasté. À cause d'une part, de la dévastation de la santé publique² avec des millions de morts à la pelle, la déroute économique³, la crise de l'éducation⁴, le ralentissement du sport⁵, et j'en passe. Et d'autre part, l'apparition de nouvelles opportunités⁶.

En effet, le coronavirus est une calamité, certainement l'une des plus graves que traverse l'humanité depuis le début du XXI^{ème} siècle. Mais, cette pandémie que l'on qualifie de calamité a aussi créée des nouvelles opportunités. Ainsi en est-il de l'instrumentalisation du coronavirus à des fins politiques⁷. On a même observé que certains gouvernants ont cherché à en tirer parti pour développer des stratégies de maintien au pouvoir quitte pour cela, à réviser la Constitution de leur pays. En tout cas, voici un avis du juge constitutionnel centrafricain en date du 05 juin 2020 qui étale au grand jour les velléités pouvoiristes du gouvernement de cet Etat africain.

En l'espèce, le président de l'Assemblée nationale a par une requête en date du 15 mai 2020, sollicité la Cour constitutionnelle dans le but de recueillir son avis en urgence sur une proposition de loi modifiant et complétant les dispositions des articles 36 et 68 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016. Prenant pour prétexte la pandémie du coronavirus, la proposition souligne qu'il s'agit d'un cas de force majeure pouvant justifier la modification des articles suscités. Mais, ce grief ou bémol ne retiendra que minimalement notre attention. Car, il a très peu d'influence sur la question fondamentale et décisive soulevée devant la Cour. Qui bien sur, est celle de l'examen de la constitutionnalité de la proposition de loi portant modification de certaines dispositions de la Constitution.

Autrement dit, la proposition de loi portant modification des articles 36 et 68 de la Constitution, est-elle conforme à la Constitution ?

Après s'être confronté à cet exercice, la Cour constitutionnelle conclut que ladite proposition de loi non seulement elle viole la Constitution, elle n'est pas conforme aux engagements pris par la République Centrafricaine, dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple, et de la démocratie. Elle a à cet effet, émis un avis défavorable. L'analyse de cet avis constitutionnel, donne ainsi l'occasion de décliner d'un côté les aspects juridiques explorés (I) et d'un autre, les aspects politiques que cette cour préconise (II).

I. Les aspects juridiques explorés

La Cour constitutionnelle s'étant déclarée compétente, l'avis rapporté opère une distinction peu commune entre la compétence, la recevabilité et la régularité de la procédure. Les deux premières sont traitées comme des éléments de forme tandis que le second est examiné parmi les éléments de fond. Quoiqu'il en soit, il est indiqué de réintégrer ces trois éléments traditionnellement rattachés à la procédure

(A) pour mieux les opposer à la question de la compatibilité des amendements proposés avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles (B).

A. La régularité de la procédure

Face à un droit aussi formaliste que celui des procédures constitutionnelles, la cour centrafricaine après s'être déclarée compétente en acceptant de recevoir la demande, statue d'entrée de jeu sur la régularité de la procédure de l'acte de saisine et de l'objet de la demande. En effet, l'objectif de cette étape, est de vérifier que les modalités constitutionnelles de procédure ont été respectées. Cette vérification lui permet en réalité de s'assurer que les actes de procédure respectent les canaux prévus par la réglementation en vigueur. Ceci étant, la cour commence par le contrôle de la recevabilité de la demande (1), pour déboucher sur le contrôle de la régularité de la procédure d'élaboration de la proposition de loi (2).

1. Le contrôle de la recevabilité de la demande

On l'a précisé plus haut, à propos de la compétence, la Cour constitutionnelle a rapidement évacuée ce sujet en acceptant d'emblée de se prononcer par avis sur la proposition d'amendement. Mais, le problème de l'étendue de la compétence devait revenir sur le point de savoir si la Cour statue en urgence comme l'invitait le requérant lors de la saisine, ou si au contraire, elle devait suivre la procédure normale. Il est exact que lorsque la Cour est saisie en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, ordonnances et actes réglementaires, elle est tenue de statuer dans un délai d'un mois, délai ramené à huit jours en cas d'urgence⁸. Davantage, la loi n°17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle énumère les personnes qui sont habilitées à invoquer l'urgence dans l'acte de saisine aux fins de contrôle de constitutionnalité, en occurrence le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le premier ministre, le tiers des députés ou de sénateurs⁹. Cependant, la Cour a tenu à préciser, se fondant notamment sur les dispositions de l'article 105 de la Constitution, que l'urgence n'est pas requise en ce qui concerne les demandes d'avis en générale et les demandes d'avis sur les projets ou propositions de révision constitutionnelle en particulier. L'urgence étant donc écartée, la Cour allait s'en tenir au délai normal d'un mois pour rendre son avis.

Cette première tâche de la Cour paraît évidente, car les textes sont assez clairs à ce sujet. Mais, il n'est pas toujours aisé pour un juge de statuer sur la recevabilité d'une demande. En tout cas c'est l'impression que nous donne le Conseil constitutionnel de la Côte d'Ivoire à travers son avis n° 003/CC/ SG rendu le 17 décembre 2003.

La question de la compétence de la Cour constitutionnelle réglée, c'est à un autre élément de procédure que l'attention s'est portée.

2. Le contrôle de la régularité de la procédure d'élaboration de la proposition de loi

Pour ce qui est du contrôle de la régularité de la procédure d'élaboration de la proposition de loi, on note qu'elle comprend plusieurs étapes, plus ou moins difficiles à franchir, de l'initiative à l'adoption définitive.

D'une part, la Cour constitutionnelle s'interroge sur le droit d'initiative de la révision constitutionnelle qui, au sens de l'article 151 de la Constitution du 30 mars 2016, appartient concurremment au Président de la République et au deux tiers (2/3) des membres du Parlement. D'essence bicamérale, le Parlement en République centrafricaine comme au Cameroun, comprend une Chambre haute (le Sénat) et une Chambre basse (l'Assemblée nationale)¹⁰. Mais pour l'instant, l'Assemblée nationale seule fonctionne.

Il faut alors relever que le droit d'initiative varie en fonction des pays. Au Sénégal par exemple, le droit d'initiative fait partir des prérogatives reconnues au Président de la République qui initie un référendum sous avis de la Cour constitutionnelle, du président de l'Assemblée nationale, et du président du Sénat.¹¹, c'est également le cas au Gabon¹², au Bénin¹³ et au Mali¹⁴. On peut aussi avoir des référendums à la demande du peuple comme c'est le cas au Togo et au Burkina Faso¹⁵.

Au demeurant, la question devait être élargie aux Etats d'Afrique noire d'expression française, c'est que les initiatives de révision constitutionnelles des parlementaires y sont assez peu courantes pour que la proposition de révision des amendements de la Constitution initiée par le président de l'Assemblée nationale centrafricaine soit relevée. La plupart du temps, c'est les chefs d'Etat, et plus exceptionnellement les premiers ministres, qui initient les révisions constitutionnelles¹⁶. Malgré que dans la quasi-totalité des Constitutions modernes, l'initiative partagée instituée, apparaît comme la solution idoine et favorable au contrôle mutuel entre pouvoirs publics constitués, afin d'éviter les excès de pouvoir.

D'autre part, l'initiative de révision de la Constitution au Parlement est subordonnée au vote de la majorité des deux tiers des membres qui composent chaque Chambre¹⁷. Or, la Cour a indiqué que cent un (101) députés ont bien signé la proposition, ce qui correspond à la formalité des deux tiers exigés par la Constitution. De ce point de vue, le quorum était largement atteint. Est-ce à dire que l'exigence constitutionnelle selon laquelle les députés doivent statuer à la majorité des deux tiers était remplie ?

A ce sujet, la Cour fait valoir qu'il résulte de ses propres investigations, que les députés ont été contactés les uns après les autres pour recueillir leurs signatures. Ceci signifie que l'approbation des députés n'a pas été donnée en plénière. En guise d'explication, le président de l'Assemblée nationale invoque l'article 99 du règlement intérieur qui précise

que « l'Assemblée nationale se réunie en concertation à huis clos deux fois par mois pendant la session ordinaire ». Mais, la Cour a indiqué que cette réunion de concertation ne peut tenir lieu d'une plénière. Pour tous ces motifs, la procédure utilisée pour recueillir la signature des députés a été jugée non conforme à la Constitution. Cependant, tout porte à croire que la Chambre haute aurait procédé de cette façon en raison des mesures barrières édictées par le gouvernement pour lutter contre le coronavirus. Lorsqu'on sait que les rassemblements de plus de 50 personnes avait été interdit en période de confinement.

Quoi qu'il en soit, ce bémol n'influence en rien l'avis de la Cour. C'est d'ailleurs le lieu de lui faire des éloges car elle s'est montrée assez astucieuse pour arriver à déceler cette irrégularité liée à l'élaboration de la proposition de loi.

Nous avons d'ailleurs la faiblesse de penser que dans cette démarche, la Cour s'est fortement inspirée de l'exemple de son homologue du Nigeria accompli dans ce sens. En témoigne l'avis n° 02/ CC du 25 mai 2009 de la Cour constitutionnelle du Niger, dans laquelle la Haute Juridiction nigérienne saisit par le parlement d'une demande d'avis fondée sur les dispositions de l'article 114 de la Constitution, alors en vigueur, et celles de l'article 29 de la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 modifiée, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure suivie devant la Cour. La Cour statue conformément à la Constitution et anéanti ou neutralise les velléités de réformation du texte constitutionnel par le président de la République¹⁸. Exercice qu'elle réitère en tant que juge électoral à l'occasion du referendum de 2009¹⁹.

Il restait à la Cour centrafricaine à examiner la formalité de l'avis du gouvernement sur la proposition de loi présentée. Question qui est reliée à la précédente. Aux termes en effet de l'article 83 de la Constitution, « les propositions de loi sont déposées à la fois sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat et transmises pour avis au gouvernement. Le gouvernement est tenu de donner son avis quarante cinq (45) jours au plus tard à compter de la date de réception. Passé ce délai, le parlement examine la proposition de loi ». Des deux modalités visées dans cette disposition, le gouvernement a opté pour la première en émettant un avis favorable à la proposition après son examen en conseil des ministres dans le délai prescrit par la Constitution.

A travers le contrôle de la procédure, la Cour a jeté les bases du contrôle de constitutionnalité. Contrôle qu'elle complète par le contrôle matériel, que la cour fonde sur les amendements suggérés par la proposition de loi.

B. Le contrôle matériel de la proposition de loi de révision constitutionnelle

La Cour, lorsqu'elle procède au contrôle de constitutionnalité, elle interprète ce que la communauté du droit appelle le bloc de

constitutionnalité. Elle procède par le même temps à la détermination du sens de dispositions constitutionnelles. C'est en effet, ce que la Cour constitutionnelle centrafricaine fait lorsqu'elle opte pour un contrôle matériel. Car en l'espèce, la Cour devra vérifier que l'initiative de la révision ne porte pas sur les matières déclarées intangibles par la Constitution. On se demande sur quelle norme le juge constitutionnel va-t-il étalonner sa mesure de conformité ? La Cour structure effectivement son contrôle sur un double plan. En amont, le contrôle de conformité à la Constitution des amendements proposés (1) en aval, le contrôle de compatibilité de ceux-ci à certaines autres normes de référence (2).

1. Le contrôle de constitutionnalité des amendements proposés

La Cour centrafricaine pour y arriver, comme d'habitude use de son pouvoir d'interprétation²⁰. Dans cet exercice, la signification que la Cour attache aux dispositions qu'elle confronte « peut être stricte, lorsque le juge se contente de dégager le sens de la norme ; il fait alors acte de connaissance. Elle peut aussi être large, dès lors que, ainsi que le présente la théorie réaliste de l'interprétation, représentée notamment, par le Pr Troper, le juge faisant preuve d'audace, c'est-à-dire d'acte de volonté »²¹. En effet, la Cour constitutionnelle centrafricaine, confronte les amendements ou modifications suggérés par la proposition de loi de révision constitutionnelle, à la Constitution. Ainsi, les amendements proposés à la révision constitutionnelle concernent deux articles en particulier de la Constitution du 30 mars 2016, les articles 36 et 68 notamment. Articles que la Cour confronte avec d'autres dispositions constitutionnelles telles que les articles 35, 38, 153, et 158.

En premier lieu, l'article 36 de la Constitution auquel les auteurs de la proposition ont rajouté les dispositions suivantes aux sept tirets qui forment son contenu originaire²² :

« Si pour cause de force majeure, le processus électoral déclenché dans les délais constitutionnels et légaux, ne va manifestement pas aboutir dans les délais prescrits, le Premier ministre sur rapport motivé de l'autorité Nationale des Elections, saisit la Cour Constitutionnelle ».

« La Cour Constitutionnelle se prononce sur la force majeure invoquée ».

« Si celle-ci est établie, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection et fixe la durée du glissement du calendrier électoral après avoir entendu les institutions et les acteurs impliqués dans le processus électoral. Le président de la République, Chef de l'Etat demeure en fonction jusqu'à l'installation du nouveau président de la République, Chef de l'Etat proclamé élu par la Cour Constitutionnelle à la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle reportée ».

« Pendant la durée de report de l'élection, la Constitution ne peut pas être révisée ».

En second lieu, l'article 68²³ consacré à l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui se termine par une formule identique à celle rajoutée à l'article 36 précédent et présentée comme suit : **« Si pour cause de force majeure, le processus électoral déclenché dans les délais constitutionnels et légaux, ne va manifestement pas aboutir dans les délais prescrits, le Premier Ministre sur rapport motivé de l'autorité Nationale des Elections, saisit la Cour Constitutionnelle ».**

« La Cour Constitutionnelle se prononce sur la force majeure invoquée ».

« Si celle-ci est établie, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection et fixe la durée du glissement du calendrier électoral après avoir entendu les institutions et les acteurs impliqués dans le processus électoral. L'Assemblée Nationale reste en place jusqu'à l'installation effective de l'Assemblée Nationale élue à l'issue du scrutin reporté ».

« Pendant la durée de report de l'élection, la Constitution ne peut pas être révisée ».

Les initiateurs de la proposition de loi de révision ont pris le soin de préciser dans l'exposé de motifs que l'objet de la modification proposée est de prévenir tout cas de force majeure pouvant entraîner le glissement de la période électorale prévue par la Constitution. En l'espèce, le cas de force majeure invoquée est la pandémie du coronavirus qui, si elle devait durer pourrait justifier le glissement du calendrier électoral.

Il est précisé en outre dans cette même proposition, que les mandats des deux organes s'achevant au même moment, le président de l'Assemblée nationale dépourvu de toute légitimité ne pouvait assurer l'intérim du président de la République Chef de l'Etat. Par ailleurs, l'exposé de motifs souligne que ladite proposition confie à la Cour constitutionnelle le pouvoir d'apprécier l'opportunité et le glissement du chronogramme des élections du fait de la force majeure. Elle ne prendra la décision du glissement qu'après concertation avec les acteurs concernés. Enfin, la proposition assure l'implication de l'autorité nationale des élections par la saisine du gouvernement.

On peut à première vue, penser que la Cour constitutionnelle a entériné le motif avancé pour justifier la révision constitutionnelle proposée fondée sur la force majeure imposée par la pandémie du coronavirus. Du moins, la Cour ne s'est pas attardée sur ce motif ce qui confirme qu'elle a implicitement mais nécessairement validé ce motif. Elle a aussi indiqué que le problème ne se trouve pas davantage dans le rôle confié dans la proposition de révision respectivement à l'Autorité nationale des élections, au premier ministre et à la Cour constitutionnelle elle-

même. Le rôle attribué par la proposition de loi constitutionnelle à ces trois institutions a été jugé conforme aux missions qui leur sont attribuée par la Constitution.

A vrai dire, la démarche de la Cour constitutionnelle masque mal un embarras que l'on perçoit aisément. Dans la mesure où, pour statuer sur la constitutionnalité des articles 36 et 68 suscités elle va plutôt se placer sur le terrain des conséquences du non respect des délais électoraux consécutif au report d'élection dû au glissement du calendrier électoral en cause, lorsque ceux-ci ont un impact sur la durée des mandats respectifs du président de la République et des députés.

A cet effet, la Cour convoque d'autres articles de la Constitution : l'article 35, qui indique en substance aux alinéas 2 et 3 que, le Président de la République ayant un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, ne peut ni l'exercer plus de deux fois consécutifs, ni le proroger pour quelque le motif que ce soit. On observe que la profondeur de cet article pouvait à notre sens, suffire pour résoudre la question. Mais, au lieu de s'en contenter, la Cour se montre plus raisonnable et poursuit son expertise en opérant un rapprochement très utile avec l'article 158 de la Constitution formulé en ces termes :

« Les dispositions de l'article 35 de la présente Constitution s'applique au mandat du président de la République élu sous l'autorité de la Charte constitutionnelle de Transition du 18 juillet 2013. Il commence ainsi le premier des deux mandats consécutifs prévus par l'article 35 ci-dessus ».

Ce faisant, la Cour relève la première contrariété des dispositions proposées avec la Constitution. Lorsqu'elle convoque l'article 38 de la Constitution qui met en évidence le serment du Président de la République que la Cour rappelle opportunément²⁴. La Cour la fait, non seulement pour rappeler aux institutions en place leurs obligations, mais également pour montrer à quel point c'est important d'honorer ses engagements et par-dessus tout d'assurer protection et bien être au peuple centrafricain qui reste souverain.

La Cour va dans les profondeurs, afin établir l'inconstitutionnalité de la proposition d'amendement en convoquant l'article 153 de la Constitution qui se rapporte au domaine de la révision constitutionnelle. Notamment le champ expressément exclu de toute révision : « - la forme républicaine et laïque de l'Etat ; - le nombre et la durée des mandats présidentiels ; - les conditions d'éligibilité ; - les incompatibilités aux fonctions de président de la République ; - les droits fondamentaux du citoyen ; - les dispositions du présent article ». En effet, se sont des éléments érigés en principes supra constitutionnels²⁵. À la vérité, il s'agit clairement d'un article qui indique les clauses constitutionnelles passibles d'aucune révision. Plus exactement, ce qui est nécessaire de respecter absolument dans la Constitution.

La Cour, termine sur un constat crucial, indiquant la présence de ce qu'elle appelle le « verrou constitutionnel » relatif au domaine intangible de la Constitution et surtout au mandat du Président de la République. Qui selon elle, le verrou constitutionnel émane de la volonté du peuple centrafricain, de limiter le champ des réformes constitutionnelles. Et surtout d'établir un droit de regard ou de contrôler le pouvoir exécutif. Elle ajoute que le verrou ne peut ni être supprimé ni même être modifier par quiconque. En effet, toutes les Constitutions modernes fixent de semblables principes intangibles, qui représentent les fondements du régime démocratique. Le Professeur LEKENE DONFACK Etienne Charles faisait observer que, la remise en cause de ces bases démocratiques a pour conséquence inéluctable la modification de la nature du régime constitutionnel²⁶. La Cour constitutionnelle du Mali avait également adopté la même analyse dans sa décision du n° 01-128 du 12 décembre 2001. Analyse qu'elle confirme dans les observations et avis qu'elle donne relativement au référendum²⁷. Cette posture de la Cour va également dans le même sens que l'une des décisions de la Cour constitutionnelle italienne qui autre fois avait estimé que la Constitution italienne contenait « certains principes suprêmes qui ne peuvent être ni violés ni modifiés dans leur contenu essentiel, ni par des lois de révision constitutionnelle, ni par d'autres lois constitutionnelles »²⁸.

A la lumière des dispositions combinées susvisées, la Cour constitutionnelle juge que les amendements proposés aux l'article 36 et 68 auront sûrement une incidence sur l'article 35 et entraîneront une modification subséquente de la durée du mandat présidentiel. Elle ajoute que le mandat des députés sera impacté dans la foulée des lors, déclare inconstitutionnel les dits amendements. Mais, on se demande quelle est la signification de cette solution ? Lorsqu'on sait qu'il ne s'agit pas d'une solution que les juridictions constitutionnelles d'Afrique prendraient de façon automatique. Le juge constitutionnel du Togo nous ayant démontré le contraire au cours des événements du 5 février 2005 qui ont marqué ce pays²⁹.

Tout le mérite revient à la Cour, qui au cours cet exercice de contrôle de conformité a su mettre en évidence ses connaissances juridiques et surtout son expérience, pour choisir des articles cardinaux, adéquats dont la profondeur ne fait aucun doute. Aussi les analyses qu'elle en a faites se relèvent tout à fait fondées en droit. Le sens qu'elle donne à son interprétation justifiée, par les dispositions constitutionnelles qu'elle évoque. Lesquelles dispositions sont suffisamment claires qu'elles ne laissent aucun sous entendu. Si oui, celui de l'existence des « verrous » que la Cour a eu le mérite de déceler et de mettre en exergue. Effectivement lorsqu'on regarde dans les lignes des dispositions évoquées par la Cour, il se traduit une volonté de ne pas changer arbitrairement certains éléments de la Constitution jugé crucial par le peuple centrafricain à

l'occasion du référendum qui met sur pied ce texte constitutionnel. Ainsi, en veillant au respect des interdictions de révision posées par la Constitution, la Cour relève le caractère sacré de la volonté du peuple souverain. Finalement, on peut se réjouir qu'il n'ait pas eu glissement de calendrier et que les élections ont en fin de compte eu lieu le 27 décembre 2020 qui marque l'échéance initialement prévue. Fort heureusement d'ailleurs car, comme le traduit si bien la Cour, il n'était pas souhaitable de revenir à la Transition si les élections du président de la République et des députés de l'Assemblée nationale n'avaient pas pu se tenir dans les délais constitutionnels.

C'est que, les principes et les valeurs sur lesquels repose la Constitution ne pourraient en aucun cas être remis en cause par le pouvoir de révision qu'elle institue³⁰. Mais encore faut-il que le juge constitutionnel, comme l'a fait jadis la Cour italienne, la Cour malienne et la Cour centrafricaine en l'espèce, accepte de reconnaître et de protéger ces principes et ces valeurs, inattaquables de la Constitution. Pour conforter cette vision démocratique, la Cour convoque certaines autres normes de référence en Afrique en générale et en Centrafrique en particulier.

2. Le contrôle de compatibilité des amendements proposés à certaines normes constitutionnelles de référence

Dans une seconde vérification, la Cour opte pour un contrôle de compatibilité des amendements suggérés, à certaines normes de référence ayant valeur constitutionnelle. En effet, l'incorporation des instruments internationaux et régionaux dans le corps de la Constitution, vise premièrement à renchérir le bloc de constitutionnalité. Mais, secondairement elle vise à la modernité en aménageant une dialectique entre les droits et les devoirs de l'homme³¹. Ainsi, étant donné que, traités, accords internationaux et régionaux, font partir de l'ordonnement juridique de tout Etat partie³², la Cour n'a pas hésité à se référer à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 et la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance du 30 juin 2007 pour conforter son analyse. C'est à raison qu'elle procède ainsi, car le peuple centrafricain a lui-même exprimé dans le préambule sa Constitution, son attachement aux Chartes Africaines évoquées par la Cour ainsi, que son adhésion à toutes les conventions internationales dûment ratifiées.

L'ayant fait, la cour s'appuie précisément sur l'article 5 de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, qui stipule que « les Etats parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir », quelle combine aux dispositions de l'article 10 de la même Charte, pour déboucher sur une proposition politique. Celle de trouver un consensus national.

II. Aspects politiques préconisés

Si le rôle de pacification du débat politique joué par les juridictions constitutionnelles est vérifié de façon récurrente dans la régulation de la vie politique, il est tout aussi important d'observer que les juridictions constitutionnelles assurent, de manière déterminante, une responsabilité de premier ordre dans l'établissement et le maintien d'une gouvernance apaisée³³. La Cour constitutionnelle centrafricaine a su le démontrer dans le cas d'espèce. En effet, dans un élan de promotion de l'Etat de droit et ayant le souci d'une gouvernance apaisée, la Cour fait la proposition démocratique qui consiste en une démarche consensuelle (A), recours nécessaire à la fois pour la consolidation des acquis, et l'évitement du retour à la transition politique (B).

A. La proposition nécessaire d'une démarche consensuelle

La Cour après avoir déclaré inconstitutionnel les amendements proposés par les initiateurs de la loi de révision, ne s'arrête pas. Elle ouvre des perspectives de solution, mettant en lumière des procédés démocratiques de révision constitutionnelle. Qu'elle décline, en évoquant le recours au référendum (1), et fait la proposition d'un dialogue national (2).

1. L'analyse du recours au référendum

La Cour, a fait le tour de toutes les voies constitutionnelles susceptible d'aboutir à une révision constitutionnelle. Elle admet alors la possibilité de recourir directement au peuple par la voie d'un référendum. Mais par la suite, elle l'écarte au motif que, la préparation des élections nationales prochaines, rend impossible la tenue d'un référendum en Centrafrique. Ce qui nous semble justifié.

En effet, lorsqu'on se réfère à la pratique référendaire, nous relevons que même si selon les pays le référendum est parfois obligatoire³⁴, parfois facultatif³⁵, il fait l'objet de redoute et d'appréhension. Car, il s'agit d'une procédure démocratique aux effets parfois inattendus. Aussi, même si le référendum constitue le moyen le plus simple, et directe pour résoudre la problématique de la révision constitutionnelle, il peut soulever plus de polémique qu'il n'en résout. Pire encore, lorsqu'il est organisé dans des délais précipités, à proximité de la date prévue pour les élections nationales. Cela peut se prêter à des sous entendus tel que fraudes et manigances pour conserver le pouvoir. Comme se fut malheureusement le cas lors des derniers référendums en Guinée³⁶, en Cote d'Ivoire³⁷ et au Sénégal³⁸. Vue la complexité de la situation, la Cour centrafricaine consciente que le recours au référendum à l'approche du double scrutin qui était annoncé en Centrafrique, apportera plus de problème qu'il n'en résoudrait, celle-ci aux pouvoirs aux acteurs de la scène politique de se remettre à la pratique démocratique la plus ancienne du continent africain, matérialisée par le dialogue.

2. La proposition d'un dialogue national

Conférence, débat ou dialogue national, initiés en Afrique au début des années 1990, à la suite de la chute du mur de Berlin et de l'effondrement des pays communistes de l'ancien bloc de l'Est³⁹, est perçu comme le signe fort d'un embarras qui hante la puissance publique, relativement à un sujet national fondé sur la question constitutionnelle⁴⁰. Il s'agit en réalité d'un processus politique de démocratisation propre aux Etats africains. M. Frédéric Joël AIVO donne une définition plus complète de la Conférence nationale lorsqu'il écrit c'est en réalité une assemblée, représentative des différents corps de la nation, réunie en période de crise en vue de proposer un scénario de sortie de crise et surtout une plate-forme politique consensuelle d'organisation de nouvelles institutions⁴¹.

Ainsi, parler de dialogue national serait remettre au cœur des débats la préoccupation de savoir quelle est la fonction de la Constitution ? En effet, si l'on est unanime que sa fonction première est celle de l'apaisement, c'est-à-dire celle de pacifier les rapports sociaux en protégeant les citoyens contre toute forme d'arbitraire, il n'en demeure pas moins vrai qu'une Constitution se doit d'instaurer des mécanismes de dialogue politique propres à régler les tensions éventuelles, mais aussi et surtout à instaurer des procédés d'implication et de participation des acteurs politiques. C'est la fonction participative de la Constitution qui s'érige au second rang. La Constitution consacre alors, les voies du dialogue et de la négociation pour aboutir au compromis arbitral, indicateur fort de la gouvernance apaisée⁴².

En l'espèce, pour arriver à cette proposition, la Cour s'appuie sur des documents communautaires et internationaux qu'elle a invoqués précédemment. La Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance en occurrence. Tout d'abord elle se réfère en son article 10, qui indique aux alinéas 1 et 2 le droit des Etats parties de renforcer la suprématie de la Constitution dans leur organisation politique et celui de s'assurer que toute révision constitutionnelle repose sur un consensus national, le cas échéant sur un référendum. Puis elle se réfère aux articles 13⁴³ et 39⁴⁴ du même texte qui précisent le rôle des Etats parties dans l'établissement, le maintien et surtout le respect du dialogue social dans le but de promouvoir stabilité et sécurité politique.

La Cour pour évaluer ces dispositions textuelles en rapport avec la question centrale posée dans cas d'espèce et de faire comprendre le bien fondé d'un dialogue national, revient un temps soit peu sur le processus d'élaboration de la Constitution amendée, celle du 30 mars 2016. D'où il en ressort que, celle-ci, avait en 2015 fait l'objet d'un consensus prenant en compte les aspirations des populations consultées préalablement. Démarche inclusive qui débouche sur l'organisation d'un référendum et constitue un pas vers le retour à la paix, à la stabilité et à l'ordre constitutionnel en Centrafrique.

L'ayant fait, la Cour revient sagement sur le texte lui-même, et s'appuie sur la 10^e articulation de son préambule qui stipule « conscient que la tolérance, l'inclusion, la concertation et le dialogue constituent le socle de la paix et de l'unité nationale », qu'il combine à l'article 28⁴⁵, pour montrer à quelle point le peuple centrafricain est jaloux de sa souveraineté, sa paix et son unité nationale. On comprend aisément que le peuple centrafricain prône et célèbre la démocratie, et surtout condamne avec la dernière énergie tout comportement anticonstitutionnel. Chose que la Cour comprend et démontre parfaitement.

Ainsi, l'analyse de ces dispositions et surtout au regard du retour à la paix et à la stabilité sociale dans le pays, après la forte participation des populations au référendum de 2015 qui a donné naissance à la Constitution amendée, il y a lieu de parler d'une avancée démocratique dans ce pays. Ce qui apparaît comme un avantage que la cour veut préserver.

B. L'avantage d'une démarche consensuelle

Dans le souci de pacifier les rapports entre le peuple et ses représentations, C'est à juste titre que, la Cour propose le recours au dialogue national. Cette proposition a non seulement permis de préserver les acquis ou avancées démocratiques dans ce pays (1), elle a également permis d'éviter le retour à la transition politique (2). Même si au vue de l'actualité en Centrafrique on regrette la situation chaotique qui sévit dans ce pays.

1. La consolidation des acquis démocratiques

La Cour, dans cette façon de procéder a montré son audace et sa profondeur. Car, l'interprétation qu'elle donne aux textes qu'elle convoque, et les propositions qu'elle fait, mettent en œuvre une sagesse de conciliation et d'apaisement. Elle agit en faveur de la construction et de la stabilité. Même si, faut-il le rappeler qu'il ne s'agit pas d'un procédé qui inaugure un concept.

En effet, cette perspective de solution proposée par la Cour bien qu'elle vise la consolidation et la préservation des acquis démocratique en Centrafrique, n'est pas *es nihilo*. La Déclaration de Bamako avait déjà jeté les bases d'une construction démocratiques durable, stable et conciliante lorsqu'elle indique dans son préambule que « La démocratie requiert la pratique du dialogue à tous les niveaux, aussi bien entre les citoyens, entre les partenaires sociaux, entre les partis politiques, qu'entre l'État et la société civile. La démocratie implique la participation des citoyens à la vie politique et leur permet d'exercer le droit de contrôle »⁴⁶. Le Professeur Maurice KAMTO pour sa part précise que la conférence nationale est un phénomène révolutionnaire, qui constitue une des plus grandes trouvailles politiques de l'Afrique postcoloniale, et traduit l'irruption de la société civile et plus largement du peuple sur la scène du pouvoir⁴⁷. Ce qui met en évidence le caractère ancien de cette pratique africaine proposée dès le début des années 1980, et

inaugurée tardivement au Bénin dans les années 90 dans un élan de démocratie moderne dit participative⁴⁸.

En effet, le juge constitutionnel béninois eu à l'occasion d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi portant révision de la Constitution, l'idée de créer le concept : « le principe de consensus national ». Sur lequel il s'appuie pour censurer la loi de révision constitutionnelle, adoptée par l'Assemblée nationale. Principe qu'elle confirmera en 2010, à d'autres occasions⁴⁹. Il faut noter que le juge constitutionnel du Bénin dans cette pratique a créé le droit, en faisant du dialogue national un principe à valeur constitutionnelle qui s'est rependu progressivement en Afrique noire francophone, au Gabon⁵⁰, au Congo⁵¹, puis au Togo⁵², et tout récemment au Cameroun⁵³ dans la perspective de résoudre les grandes questions de trouble à la nation, à la paix et à l'unité nationale. Encore faut-il qu'elle soit souveraine, car la conférence nationale est souveraine parce qu'elle est légitime et la norme sur laquelle la Constitution édictée par elle fonde sa validité⁵⁴.

Ceci étant, le dialogue national proposé par la cour constitutionnelle en Centrafrique n'est pas une pratique d'hier. Il s'agit justement d'une pratique ancienne qui a eu son effet en Centrafrique en permettant à ce pays de préserver ces acquis démocratiques.

2. L'évitement du retour à la transition politique

Les gouvernements de transition sont généralement soumis aux luttes des acteurs politiques aux pouvoirs qui cherchent à préserver ou à renforcer leurs prérogatives, à tirer le maximum de profit au sens propre comme au figuré du processus de transition, voire à se positionner sur l'échiquier politique en vue des scrutins futurs⁵⁵. Les transitions politiques sont des périodes fondamentalement conflictuelles dans lesquelles le gouvernement se prête à un double jeu, souscrivant par intérêt à des arrangements anticonstitutionnels qui plongent le pays dans l'insécurité totale. En effet, faire partie du gouvernement n'exclut pas les doubles jeux voire même les encourager. Cette possibilité de double jeu reste une réalité dans la quasi majorité des gouvernements africains de « fausse unité nationale », généralement sous la pression de ceux qui demeurent exclu⁵⁶.

Si certaines transitions ont abouti à des régimes stables comme en Côte d'Ivoire par exemple, d'autres par contre ont abouti à une stabilité précaire, pire, à une perpétuation des conflits comme c'était le cas en Centrafrique il y a quelques années de cela. En effet, en Centrafrique, la chute du régime de M. Bozizé en 2013, a ouvert la voie aux instabilités et aux gouvernements de transition, caractérisés par un climat de violences et de désordres inédits, nonobstant la signature de nombreux accords de paix⁵⁷. C'est dans ce climat d'instabilité que le 13 décembre 2015, est organisé un référendum clôturant la période de

transition et met sur pied la Constitution du 30 mars 2016 qui, non seulement prend en compte les aspirations des populations, prône la pacification, la réconciliation, la reconstruction et surtout un gouvernement inclusif et participatif. Tout le contraire des modalités d'une transition qui permettent de passer d'une Constitution à une autre via des moyens peu ou pas constitutionnels, et qui écarte le peuple de la gestion publique.

Il est vrai que la Centrafrique a passé un moment dans un climat de « ni guerre ni paix », moment au cours duquel on a assisté, en novembre 2016, à des scènes de violences à Bangui et à Bria dans lesquelles les affrontements font de nombreuses pertes en vie humaines⁵⁸, comme quoi, pendant la transition la guerre recule mais ne cesse pas. Mais, prenant en compte tous les acquis de la Constitution née du référendum de 2015, on peut dire que l'ordre constitutionnel a été établi, la souveraineté du peuple aussi. Du moins jusqu'à la crise postélectorale récente de 2020.

A cet effet, la Cour ayant statué au fond de la question et ayant épuisé les ressources à sa disposition, fait la proposition d'une démarche consensuelle car pour elle, ces acquis constituent une avancée démocratique macabre du pays. Et le retour à une Constitution de transition serait « un recul démocratique grave en totale contradiction avec les dispositions constitutionnelles »⁵⁹, car celles-ci, contrairement à d'autres pays, n'ont pas prévu une procédure exceptionnelle visant le report des élections nationales en cas de force majeure.

Par cette analyse, la Cour remet en question toutes révisions anticonstitutionnelles. Les mutations constitutionnelles doivent alors s'inscrire dans l'unité et la diversité des aspirations partagées, dans le respect des principes universels de la démocratie et des modalités de partage du pouvoir, énoncer les droits fondamentaux et les devoirs qui en découlent, consacrer la justice, protéger les couches sociales vulnérables⁶⁰. Bref, les mutations constitutionnelles doivent servir à consacrer des valeurs démocratiques universelles, et non pas l'égoïsme des pouvoirs institués.

Pour éviter toute démarche de changement des règles qui n'associe pas les acteurs politiques et sociaux de la vie nationale, et par la même occasion rompre avec les pratiques égoïstes du pouvoir, la Cour, en l'espèce à usée de toutes les ressources à sa disposition pour anéantir la probable malveillante intention du gouvernement centrafricain pour qui, la pandémie du coronavirus peut constituer une opportunité pouvant permettre au Président Faustin-Archange TOUADERA de rester au pouvoir plus longtemps ou de retarder son départ jusqu'à une date future et indéterminée. Car nul ne sait à quand la fin de cette pandémie. C'est à cet effet que la Cour après avoir collégialement siégée en fait et en droit émet un avis défavorable à la demande parlementaire de révision constitutionnelle qui au sens du droit viole le

domaine intangible de la Constitution lorsqu'elle cherche à modifier le mandat du président ainsi que celui des parlementaires.

En effet, la République centrafricaine est l'un des nombreux pays africains avec la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Ghana, où la pandémie a injecté une incertitude quant à la tenue des élections nationales prévues en 2020. C'est également le cas dans les grandes démocraties tel la Russie, les États-Unis et la France où sévissent incertitudes et instabilités électorales à cause de la COVID-19. Mais lorsqu'on se réfère justement à l'actualité en ce moment la pandémie du coronavirus n'empêche pas tant que ça la tenue des élections nationales.

C'est d'ailleurs ce qui relève de l'actualité en Russie ou depuis la fin du mois de juin les Russes sont appelés aux urnes pour un référendum pouvant permettre à M. Vladimir Poutine de rester au pouvoir au-delà de 2024. Le scrutin prévu à l'origine en avril, avait été repoussé en raison de la pandémie de COVID-19, pour éviter une trop forte affluente dans les bureaux de vote. Mais finalement le gouvernement de M. Vladimir Poutine a pris les dispositions pour que les opérations de votation se passent dans le respect des mesures barrières (port de masque et de gants) et dans la sérénité. Aux États-Unis, les présidentielles du 3 novembre 2020 ont eu lieu. Même si elles se sont annoncées très particulières, dans la mesure où, elles se font sans meeting de campagne⁶¹.

Dans le cadre africain, on peut se référer au tout dernier référendum couplé des législatives organisé en Guinée le 22 mars 2020 en plein début de crise sanitaire, qui malgré le boycott de l'opposition a obtenu 91,59% du oui contre 8,44% du non des suffrages valablement exprimés, avec un taux de participation estimé à 61% de la population.

On peut également citer le cas de la France, qui malgré l'emprise du coronavirus trouve des stratégies pour respecter le calendrier électoral. À cet effet, organise avec succès le premier tour des élections municipales. Malheureusement plus de trois mois après le premier tour des municipales, le second tour qui se passe dans un contexte particulier sans campagne ni meeting, a été marqué par une très forte abstention le dimanche 28 juin. Soit 16,5 millions d'électeurs absents sur 4820 communes. Environ 20 points de moins que pour le second tour de 2014. Pour expliquer ce désastre civique, les observateurs ont pointé du doigt la pandémie de la COVID-19.

À côté de ces exemples qui illustrent à suffisance que l'obstacle de la pandémie du coronavirus peut être surmonté sur le plan politique, on est fier d'évoquer dans le même registre le cas de la République centrafricaine qui a malgré le chaos qui sévit actuellement à su écouter la cour constitutionnelle en se remettant à sa sagesse. Sagesse qui a permis la tenue du double scrutin présidentiel et parlementaire dernier à l'échéance prévue conformément à la Constitution.

Conclusion

Au regard de ce qui précède, on note que l'actualité dans les pays évoqués à titre de comparaison démontre à suffisance que malgré le contexte de crise sanitaire le calendrier électoral national peut être respecté. Même s'il va falloir s'adapter aux circonstances en développant des stratégies de circonstance. Ainsi, selon les analyses de la cour, les élections présidentielles prévues pour 2021 en Centrafrique restent possibles malgré la conjoncture actuelle. Ce qui d'ailleurs s'est avéré le 27 décembre 2021 avec la réélection de son Excellence Faustin-Archange TOUADERA qui brigue un autre mandat avec 53,92 % des voix valablement exprimées.

Nous avons ainsi la prétention de relever en l'espèce que la Cour a rendu une décision sage, de juste milieu au bénéfice des requérants, des opposants et pour le peuple centrafricain tout entier. Bref par cette décision, la cour a été au service de la Constitution, c'est-à-dire du droit. En tout cas par ces mesures, la Cour a prouvé aux yeux du monde que la Constitution est sacrée et que nul ne doit la violer. L'ayant fait, elle fait preuve de professionnalisme et de nationalisme. Ce qui ouvre la vanne d'une nouvelle histoire juridique en Centrafrique. Au-delà d'être outillée juridiquement, elle est assez d'audacieuse du point de vue politique. Car, cela peut paraître curieux, que la révision la plus fréquente de nos jours est évidemment celle concernant la clause instituant la limitation des mandats présidentiels⁶². Cette démarche concerne la presque totalité des pays africains d'expression française au point qu'on peut se demander, au vu de sa banalisation, si la révision ne devient pas un simple processus d'ajustement de la norme fondamentale⁶³.

Fort heureusement, dans le cas d'espèce, la Cour constitutionnelle s'est renouée les méninges et a fait preuve d'audace pour empêcher une révision inconstitutionnelle susceptible d'impacter la paix et la sécurité sociale du pays à peine sortit du chaos. Seulement, en dépit de cet effort consenti par la cour pour préserver la paix à peine revenue en Centrafrique, les choses sont à la dérive. C'est les guerres civiles dans tous les coins du pays de Faustin-Archange TOUADERA dont la réélection ne fait pas l'unanimité.

Il s'agit en effet d'une situation malheureuse que la cour voulait éviter à tout prix lorsque non seulement elle statue audacieusement en déclarant inconstitutionnelle la proposition de révision, et qu'à la suite elle propose aux protagonistes politiques d'opter pour un dialogue national qui se veut consensuel, pour être efficace. Fort curieusement, la proposition a été adoptée, mais on se demande dans quelles conditions le dialogue national a été tenu. Quel a été le caractère du dialogue ? Ce dialogue avait-il réuni l'ensemble des protagonistes indiqués et nécessaires pour l'aboutissement d'un débat consensuel ? Ce dialogue a-t-il été sincère ? Si oui, quel ont été les

clés et résolutions de ce dialogue ? Voilà autant d'interrogations auxquelles il faut répondre pour comprendre la situation de chaos actuelle en République centrafricaine.

Mais, au-delà de tout, cet avis de la cour constitutionnelle de Centrafrique rendu le 05 juin 2020 a permis la conservation des acquis démocratiques et l'évitement du retour à la transition démocratique dans ce pays.

¹ Nous présentons nos sincères remerciements à Monsieur le Professeur. SIETCHOUA DJUITCHOKO Célestin pour ses encouragements et orientations qui nous ont permis d'appréhender l'avis sous revue.

² Il s'agit d'une crise sanitaire car la COVID-19, a été déclaré pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), et les gouvernements du monde ont proclamé l'état d'urgence sanitaire.

³ L'économie a du plomb dans l'ail car face à cette crise sanitaire les différents gouvernements d'Afrique et d'ailleurs ont pris des mesures pour lutter contre la pandémie. Parmi ceux-ci, la fermeture des frontières, des bars et clubs dancings, des marchés et la diminution du nombre de places dans les véhicules de transports en commun, ont fortement affecté l'économie des Etats.

⁴ Avec la fermeture des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire général, technique et professionnel, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, l'éducation est mise en mal.

⁵ En effet, les jeux olympiques et plusieurs compétitions sportives tant internationales que nationales n'échapperont pas à cette crise sanitaire. Le calendrier original ne sera pas respecté. Il sera reporté à des échéances futures. C'est par exemple le cas de la CAN-2021 au Cameroun finalement reportée à une date inédite. La CHAN également reportée en 2021.

⁶ On peut parler d'opportunité dans le sens où, on observe dans la majeure partie des Etats du monde en général et ceux d'Afrique en particulier des commerçants, des hommes d'affaires et autres, qui profitent de la situation actuelle relative à la crise sanitaire pour accroître leur chiffre d'affaires, tirant le maximum de bénéfices pendant cette pandémie. Ceci se traduit par la surévaluation des vivres tels que le gingembre, l'ail, le citron, et le développement ou la création d'un nouveau marché de masques (importés ou faits à l'africaine à base de tissu de pagne), gels hydro-alcooliques, etc.

⁷ **OUEDRAOGO (Mahamadou) et OUEDRAOGO (Djibrihina)**, « Les élections présidentielles et législatives à l'épreuve de la COVID – 19 : une mise en lumière en Afrique de l'Ouest francophone », Afrilex avril 2020, 23p.

⁸ Cf. article 98 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016.

⁹ Cf. articles 27, 32, 35 et 46 de la loi n°17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle centrafricaine.

¹⁰ Cf. article 156 de la Constitution.

¹¹ Cf. article 51 alinéa 1er de la Constitution, le, avec la possibilité de soumettre directement au référendum un projet de loi constitutionnelle, « après avoir recueilli l'avis du Conseil constitutionnel ».

¹² Cf. article 18 de la Constitution du Gabon.

¹³ Cf. article 58 de la Constitution du Bénin.

¹⁴ Cf. article 41 alinéa 1 de la Constitution.

¹⁵ C'est le cas de la Suisse où les mécanismes du référendum dit facultatif ou d'initiative populaire sont les plus développés et plus courants. C'est également le cas de certains pays africains comme le Burkina Faso et du Togo qui de façon exceptionnelle ou implicite réservent l'initiative référendaire au Président de la République et au Peuple.

¹⁶ Nous le relevons car au regard de la pratique dans les grandes démocraties européennes et dans l'ensemble du continent africain, les initiatives parlementaires de révisions constitutionnelles sont assez rares. C'est davantage les initiatives du Président de la République qui sont courantes. Deux exemples tout récents le prouvent. Le référendum à l'initiative présidentielle du 22 mars 2020 organisé en Guinée, qui a permis à ce pays de se doter de la Constitution en vigueur, et le référendum de juin 2020 organisé en Russie sous l'initiative de M. Vladimir Poutine.

¹⁷ Cf. article 151 de la Constitution du 30 mars 2016.

¹⁸ Cf. www.cour-constitutionnelle-niger.org/document/avis/2009/avis_n_002_cc_2009.pdf.

¹⁹ Cf. Arrêt n° 4/CC/ME du 12 juin 2009.

²⁰ **MELI-SOUCRAMANIEN (Ferdinand)**, *l'interprétation constitutionnelle*, DALLOZ, 2005, 248 p.

²¹ **EMMANUEL (Delphine)**, « Le juge constitutionnel et les conséquences de l'état d'urgence sur le fonctionnement du parlement Commentaire croisé des avis n°08/CC du 30 mars 2020 de la Cour constitutionnelle de la République du Niger et Avis 002-ACC-SVC/20 du 30 mars 2020 de la Cour constitutionnelle de la République du Congo ». Afrilex, 2020, op.cité, p.10.

²² L'article 36 est formulé ainsi qu'il suit : Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité centrafricaine ;
- Etre âgé de trente-cinq (35) ans au moins le jour du dépôt de candidature ;
- Avoir une propriété bâtie sur le territoire national ;
- Avoir résidé sur le territoire national depuis au moins un (1) an ;
- N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Jouir d'une bonne santé mentale et physique ;
- Etre de bonne moralité.

L'élection du nouveau président à lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt dix jours (90) au plus avant le terme du mandat du Président en exercice.

²³ Cet article de la Constitution stipule que : « le peuple centrafricain élit au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05) ans, des citoyens qui constituent l'Assemblée Nationale et qui portent le titre de député.

Le mandat du député ne peut être écourté que par la dissolution de l'Assemblée, la démission, la radiation ou la déchéance dudit député ».

²⁴ «*MOI... JE JURE DEVANT DIEU ET DEVANT LA NATION D'OBSERVER SCRUPULEUSEMENT LA CONSTITUTION, DE GARANTIR L'INDEPENDANCE ET LA PERENNITE DE LA REPUBLIQUE, DE SAUVEGARDER L'INTEGRITE DU TERRITOIRE, DE PRESERVER LA PAIX, DE CONSOLIDER L'UNITE NATIONALE, D'ASSURER LE BIEN ETRE DU PEUPLE CENTRAFRICAINE, DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT LES DEVOIRS DE MA CHARGE SANS AUCUNE CONSIDERATION D'ORDRE ETHNIQUE, REGIONAL OU CONFESIONNEL, DE NE JAMAIS EXERCER LES POUVOIRS QUI ME SONT DEVOLUS PAR LA CONSTITUTION A DES FINS PERSONNELLES NI DE REVISER LE NOMBRE ET LA DUREE DE MON MANDAT ET DE N'ETRE GUIDE EN TOUT QUE PAR L'INTERET NATIONAL ET LA DIGNITE DU PEUPLE CENTRAFRICAINE* ».

²⁵ **KPODAR (Adama)**, « Réflexion sur la justice constitutionnelle à travers le contrôle de constitutionnalité de la loi dans le constitutionnalisme : les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », Revue béninoise des sciences juridiques et Administratives, n° 16, 2006, p104-146.

²⁶ **LEKENE DONFACK (Etienne Charles)**, « La révision des Constitutions en Afrique », RJPIC, 1989, p54. Voir également **MELEDJE DJEDJRO (Francisco)**, « La révision des constitutions dans les Etats africains francophones. Esquisse d'un bilan », RDP, 1992, p113, et **MODERNE (Franck)**, Réviser la Constitution. Analyse comparative d'un concept indéterminé, Dalloz, 2006, p.12 ;

²⁷ Cf. avis n°01-001/Référendum du 4 octobre 2001 ; et l'observation n°01-002/Référendum du 10 octobre 2001, Cour Constitutionnelle du Mali.

²⁸ Cf. Décision du 29 décembre 1988 de la Cour constitutionnelle italienne

²⁹ En effet, la Cour constitutionnelle togolaise a été complice des manipulations de la Constitution à la mort du Président GNASSINGBE EYADEMA le 5 février 2005. Cette manipulation du pouvoir avec l'approbation de la Cour a conduit à la modification rapide des certaines dispositions de la Constitution de 1992 relatives à la succession constitutionnelle du Chef de l'Etat au profit de M. Faure GNASSINBE. Pourtant la Constitution organise à travers les articles 54 et 144 la vacance du pouvoir exécutif.

³⁰ **ROUX (André)**, « La révision de la Constitution », www.undp.org.compedium.pdf.

³¹ **MEBENGA (Eric Mathieu)**, « la participation du citoyen à la création du droit : l'exemple du « large débat national » sur la réforme constitutionnelle au Cameroun », in création du droit en Afrique, Karthala, 1997, p.209.

³² En effet, lorsqu'un Etat est partie à un accord, ou qu'il ratifie un traité sur le plan communautaire ou internationale, ce traité fait partie intégrante de l'ordonnement juridique de ce pays. Dans le sens ou des son adhésion à ce traité il a des obligations à respecter.

³³ Cf. Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés, « Dynamiques constitutionnelles dans

l'espace francophone », 2016, Organisation Internationale de la Francophonie, op.cité, www.francophonie.org.

³⁴ C'est le cas au Tchad, au Congo et au Mali.

³⁵ C'est le cas en France, au Benin, Burkina Faso, en République centrafricaine, Cote d'Ivoire, Cameroun, au Niger, etc.

³⁶ Cf. référendum couplé des les législatives du 22 mars 2020.

³⁷ Cf. référendum du 30 octobre 2016.

³⁸ Cf. référendum du 20 mars 2016.

³⁹ **GUEYE (Babacar)**, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », Pouvoirs n° 129, 2009, op.cité, p.1.

⁴⁰ **MEBENGA (Eric Mathieu)**, « la participation du citoyen à la création du droit : l'exemple du « large débat national » sur la réforme constitutionnelle au Cameroun », in création du droit en Afrique, Karthala, 1997, op.cité, p.205.

⁴¹ **AIVO (Frédéric Joël)**, Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique : l'exemple du model béninois, l'harmattan, 2006, pp.1-222.

⁴² Cf. Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés, « Dynamiques constitutionnelles dans l'espace francophone », 2016, Organisation Internationale de la Francophonie, op.cité, www.francophonie.org

⁴³ Cet article stipule que «les Etats parties prennent des mesures pour établir et maintenir un dialogue social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix ».

⁴⁴ Stipule clairement que «les Etats parties assurent la promotion d'une culture de respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques et d'encourager le travail et la créativité des populations africaines pour leur développement ».

⁴⁵ Cf. article 28 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016.

⁴⁶ Cf. articulation n°6 du préambule de la Déclaration de Bamako de novembre/décembre 2000.

⁴⁷ **KAMTO (Maurice)**, « les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions », in création du droit en Afrique, Karthala, 1997, p.176.

⁴⁸ Cf. Conférence nationale des forces vives de la nation du 19 au 28 février 1990.

⁴⁹ Cf. Décisions DCC 10-025 du 11 mars 2010 ; DCC 10-49 du 5 avril 2010 ; DCC 10-050 du 14 avril 2010 et la décision du 20 octobre 2011 de la Cour constitutionnelle.

⁵⁰ Cf. Conférence nationale du Gabon du 28 avril 1990.

⁵¹ Cf. Conférence nationale de 1991.

⁵² Cf. Conférence nationale convoqué par décret présidentiel n°91-179 du 25 juin 1991.

⁵³ Cf. Grand dialogue national du 30 septembre 2019.

⁵⁴ Lire à cet effet **KAMTO (Maurice)**, « les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions », in création du droit en Afrique, Karthala, 1997, op.cité, pp.188-195.

⁵⁵ **TARIF (Mathilde) et VIRCOULON (Thierry)**, « Transition politique : les déboires du modèle

de sortie de crise en Afrique », Etude de l'Ifri, décembre 2016, p.13.

⁵⁶ Idem.

⁵⁷ La Centrafrique était pourtant partie aux accords de paix de Libreville en 2013, Brazzaville en 2014, et de Nairobi en 2015.

⁵⁸ En fait dans ces affrontements les chiffres relèvent que 4 civils ont été tués, 14 blessés parmi lesquels 5 casques bleus, Jeune Afrique, www.jeuneafrique.com, voir aussi Centrafrique : au moins 85 morts dans des violences ciblant les peuls », Jeune Afrique, 2016, www.jeuneafrique.com

⁵⁹ Cf. 33^e considérant de l'avis commenté.

⁶⁰ S. E. **Mme Michaëlle JEAN**, Secrétaire générale de la Francophonie, Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés, « Dynamiques constitutionnelles dans l'espace francophone », 2016, p.8.

⁶¹ Le candidat démocrate Joe Bideu déclaré mardi 30 juin qu'il compte respecter les consignes du médecin pas seulement pour lui mais pour le pays, en s'abstenant d'organiser des meetings électoraux à cause de la pandémie de COVID-19.

⁶² **DIALLO (Ibrahima)**, « pour un examen minutieux de la question des révisions de la constitution dans les Etats africains francophones », revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, www.afrilex.u-bordeaux4.fr

⁶³ **ATANGANA AMOUGOU (Jean-Louis)**, « La constitutionnalisation du droit en Afrique : l'exemple de la création du Conseil constitutionnel camerounais », AIJC, 2004, pp. 45-63.